STATUTS DE L'ASSOCIATION Association des familles - Les P'tits Reneimois

W692001625 Adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er octobre 2024

TITRE I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

- 1. L'association des familles Les P'tits Reneimois, ci-après dénommé l'Association, est constitué sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.
- Elle est rattachée à la Fédération « Familles en mouvement », ci-après dénommée la Fédération. Elle en accepte les buts et les orientations. De même, elle est affiliée à l'UDAF du Rhône – Métropole de Lyon (Union Départementale des Associations Familiales).
- 3. Elle regroupe les familles qui acceptent les présents statuts et remplissent les conditions qu'ils comportent.

Article 2 : Siège social

Le siège de l'Association est fixé au 98 place de l'église — BP30 — 69830 Saint Georges de Reneins. Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3: Objet

L'Association a pour objet de :

- Proposer aux familles de Saint Georges de Reneins et de ses environs un accès à des services d'intérêt familial et à des loisirs éducatifs, sans distinction de confessions, d'options politiques, de milieu social, de nationalité, de dimension de famille ni d'origine géographique.
- Par ses activités, l'association favorise la socialisation, la pratique d'activités sportives ainsi que l'ouverture culturelle et artistique,
- Collaborer avec tous organismes pour les questions qui concernent la famille :
 - participer à la réflexion et à l'action du mouvement familial dont elle est membre,
 - assurer sur le plan local la représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts dont elle a la charge,
- Associer les jeunes qui le souhaitent à l'action du mouvement familial.

Article 4: Actions

L'Association peut avoir recours à tous les moyens d'actions, dès lors qu'ils sont légaux et conforme à ses buts et objet.

Elle se propose comme moyens d'actions, notamment de :

- gérer l'accueil de loisirs de Saint Georges de Reneins Les P'tits Renimois
- organiser des services, conférences, sessions d'information ou de formation, fêtes, manifestations diverses. Les services sont destinés aux familles adhérentes,
- diffuser et publier des documents écrits ou audiovisuels.
- participer aux instances publiques ou privées utiles à la poursuite des objectifs de l'Association,
- vendre les biens et/ou les services qu'elle produit.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

<u>Article 6 : Composition – Cotisation</u>

- L'Association se compose des personnes physiques qui ont fait acte de candidature et d'adhésion aux présents statuts.
- 2. Les membres doivent être à jour de leur cotisation annuelle pour participer aux instances de l'Association.
- 3. Tout litige lié à l'admission d'un membre est jugé par le Conseil d'Administration de l'Association. En cas de contestation de la décision prise pacer tte instance, le litige peut être porté devant le Conseil d'Administration de la Fédération, qui tranche en dernier ressort.
- 4. L'Association tient à jour la liste de ses adhérents et en adresse un exemplaire à la Fédération et à l'UDAF. Cette liste, communément appelée "liste électorale" comporte toutes indications utiles pour le calcul des voix requises pour l'usage du suffrage familial, selon les règles définies par le Code de la Famille.
- 5. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale de l'Association, sur proposition du Conseil d'Administration. Cette cotisation inclut la part destinée à la Fédération.
- L'Association reverse à la Fédération la part des cotisations des membres actifs avant le 31 décembre de chaque année.

Article 7: les membres

1. Membres actifs

Est membre actif celui qui cotise. L'adhésion est familiale.

Le titulaire, quel que soit le nombre d'enfants, ne dispose que d'une voix.

A défaut de désignation spécifique entre les titulaires de l'autorité parentale, le membre actif est signataire du bulletin d'adhésion.

Il est tenu au paiement d'une cotisation annuelle.

Il participe aux assemblées générales avec voix délibérative. Il est électeur et éligible à toutes les instances.

2. Membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ils ne sont pas redevables de la cotisation annuelle.

Ils peuvent être invités aux assemblées générales sans droit de vote. Ils ne sont ni électeurs, niéligibles.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

- 1. La qualité de membre de l'association se perd :
 - par démission adressée par lettre ou message électronique au Président de l'Association,
 - par décès,
 - par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale,
 - en cas de non-paiement de la cotisation annuelle,
 - par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- 2. En cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, infraction aux statuts, le

membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications. Dans cette hypothèse, Le membre exclu peut présenter un recours devant le Conseil d'Administration de la Fédération, qui tranche alors en dernier ressort.

TITRE II

ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 9: le Conseil d'Administration

- L'Association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend de 3 à 14 membres élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par moitié tous les ans, reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.
- 2. Lors de la constitution de l'Association, ou si l'adoption des présents statuts entraîne un changement dans les modalités de renouvellement du Conseil d'Administration, il est procédé à l'élection simultanée de la totalité des membres du Conseil d'Administration.
- 3. Lors de la première réunion du Conseil d'Administration suivant cette élection, il est procédé au tirage au sort des noms des administrateurs qui seront renouvelables au bout d'un an.
- 4. Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être adhérents.
- 5. Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et familiaux et être à jour de leur cotisation.
- 6. En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
- 7. Tout membre qui n'est pas en mesure d'exercer assidument ses fonctions ou qui, sans excuse justifiée, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera procédé à son remplacement de la même manière
- 8. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 : Réunions & Pouvoirs du Conseil d'Administration

- Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président. La convocation mentionne l'ordre du jour.
 - Il peut être aussi convoqué sur l'initiative du tiers au moins de ses membres.
 - Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel.
- 2. Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus d'UN pouvoir.
 - La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, celle du Président est prépondérante. Les votes relatifs aux personnes se déroulent de droit au scrutin secret, dès lors qu'un membre duconseil en fait la demande.
- 3. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont portés sur un registre, et signés du Président et du Secrétaire.
- 4. Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.
- 5. Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.
- 6. Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à

3/8

l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

- 7. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'association avec ou sans hypothèque.
- 8. Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée en temps limitée.
- 9. Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles.

Article 11: Le Bureau

- 1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de
 - un président, un (ou plusieurs) vice-président(s), si nécessaire,
 - un secrétaire, un (ou des) secrétaire (s) adjoint(s), si nécessaire,
 - un trésorier ; un (ou des) trésorier(s) adjoint(s), si nécessaire.

Les membres du bureau sont élus chaque année lors de chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration. Les membres du bureau sont rééligibles.

Ils sont élus à la majorité des votes exprimés à bulletin secret.

- 2. Le bureau se réunit tous les trois mois minium ou sur convocation du Président chaque fois que nécessaire. Les réunions peuvent se tenir en présentiel ou en distanciel.
- 3. Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.
 - En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.
 - Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- 4. Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participeraux réunions, avec voix consultative
- 5. Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer. Le CA donne pouvoir aux membres du bureau pour la gestion courante de l'association.

Article 12: Rétribution

Les membres du Conseil d'Administration peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ou en celle de membre du bureau dans les conditions fixées par la loi. Les frais, notamment de déplacement et de mission sont remboursés sur justificatifs et en conformité avec les règles définies par le Conseil d'Administration.

Le remboursement des frais kilométriques se fera selon le barème kilométrique de l'administration fiscale de l'année en cours.

Article 13 : Assemblée Générale

 L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs à jour de leur cotisation et âgésd'au moins 16 ans.

Ils sont présentés ou représentés. Chaque membre ne pourra être porteur que DEUX pouvoirs qui ne pourront être donnés qu'à un autre membre actif.

- 2. Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance par simple lettre ou par message électronique. Elles indiquent l'ordre du jour.
- 3. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.
- 4. Une feuille de présence est émargée et certifiée par les membres du bureau.
- 5. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision hormis la révocation d'un administrateur qui peut intervenir à tout moment.
- 6. Seuls ont droit de vote les membres actifs à jour de leur cotisation au jour de l'assemblée.
- 7. Les décisions sont obligatoires pour tous.
- Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée.
 Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par un quart des membres présents.
- 9. Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux sont portés sur un registre et signés par le Président et le Secrétaire. Ils font foi à l'égard de tiers. Lesprocès-verbaux pourront également être rédigés sur des feuilles numérotées et placées les unes à la suite des autres dans un classeur.

Article 14 : Assemblée Générale Ordinaire

- 1. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil à la majorité absolue de ses membres, soit à la demande du quart au moins des membres actifs.
- 2. L'Assemblée Générale Ordinaire :
 - entend les rapports d'activités de l'année écoulée,
 - approuve les comptes de l'exercice clos,
 - affecte le résultat de l'exercice clos,
 - entend le budget prévisionnel,
 - fixe le montant de la cotisation,
 - pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.
- 3. Les candidatures au poste d'administrateur doivent être déposées par courrier ou message électronique près de la Présidence au moins 8 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.
- 4. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.
- 5. L'AG doit être composée de 15% des membres à jour de cotisation, présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.
- 6. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle minium et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Articles 15 : Assemblée Générale Extraordinaire

- 1. L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour :
 - modifier les statuts,
 - décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association,
 - décider la fusion de l'association avec toute autre association poursuivant un but analogueou son affiliation à une union d'associations,

sur proposition du Conseil d'Administration ou un quart des membres actifs de l'Association.

- Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le Président ou à la requête d'un quart des membres actifs de l'association dans un délai de 15 jours avant la date fixée.
 La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.
- 3. Elle doit être composée de 15% des membres à jour de cotisation, présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.
- 4. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle minium et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- 5. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres actifs présents ou représentés.
- 6. La Fédération doit être informée de la convocation d'une Assemblée Générale Extraordinaire en même temps que les membres actifs de l'association de manière à pouvoir déléguer à cette Assemblée Générale Extraordinaire un représentant qui y exprimera le point de vue de la Fédération et a le droit de vote à hauteur d'une voix, comme pour l'ensemble des associations familiales.

Article 16: Dissolution

- 1. En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, dont la fédération et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
- 2. En cas de dissolution, l'actif de l'Association est attribué à la Fédération.

TITRE III

RESSOURCES ET PATRIMOINE

Article 17: Comptabilité

- 1. L'Association a pour obligation de tenir une comptabilité complète de toutes ses dépenses et detoutes ses recettes afin de respecter la transparence comptable.
- Ces comptes annuels devront être adressés chaque année à la Fédération et à l'UDAF.

Article 18: Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations,
- les participations financières des familles,
- les subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et de tout autre organisme...
- les recettes de manifestations diverses,
- toutes autres recettes non interdites par la règlementation.

Article 20: Patrimoine

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucunde ses membres ne puisse être tenu personnellement responsable.

Article 21: Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut, s'il le juge nécessaire, faire établir par le bureau un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.

6/8

Article 22 : Formalités

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclarationset de publications prévues par la loi du 1" juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1" juillet 1901 et par le décret du16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire le 1er octobre 2024

Fait en trois originaux dont un pour l'Association et deux pour la déclaration.

A Saint Georges de Reneins, le 1er octobre 2024

La Présidente

Mme Fouzia Amirache Bouafia

firent

La Secrétaire

Mme Claire Lecocq